BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

INSTRUCTION N° 256/DEF/SHOM/EM
relative aux marégraphes des ports militaires de Brest, de Cherbourg et de Toulon.

Du *4 octobre 1995*

SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE.

INSTRUCTION N° 256/DEF/SHOM/EM relative aux marégraphes des ports militaires de Brest, de Cherbourg et de Toulon.

Du 4 octobre 1995

NOR D E F B 9 5 5 1 1 7 8 J

Texte abrogé :

Instruction n° 363/DEF/SHOM/EM du 6 décembre 1993 (BOC, 1994, p. 1065).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 675.5.2.

Référence de publication : BOC, p. 4735.

---

1. L'exploitation et la surveillance des observatoires permanents de marée du service hydrographique et océanographique de la marine (*SHOM*), situés dans les ports militaires de Brest, de Cherbourg et de Toulon, sont respectivement confiées aux organismes désignés ci-dessous :

- établissement principal du *SHOM* à Brest (*EPSHOM* Brest) ;

- direction du port de Cherbourg (*DP* Cherbourg) ;

- direction des travaux maritimes de Toulon (*DTM* Toulon).

L'exécution matérielle des opérations est respectivement assurée par :

- un officier marinier sous la responsabilité de l'ingénieur, chef de la section « géodésie-géophysique » de l'*EPSHOM* à Brest ;

- un officier marinier sous la responsabilité du directeur du port de Cherbourg ;

- un technicien supérieur d'études et de fabrications sous la responsabilité de l'ingénieur, chef de la section travaux maritimes arsenal (*TMA*) de Toulon.

2. Les observations de contrôle, accompagnées éventuellement des enregistrements de la marée, sont adressées par l'organisme concerné à l'*EPSHOM* :

- à chaque changement de support d'enregistrement, lorsque la marée est enregistrée sur place ;

- tous les mois dans les autres cas.

3. L'*EPSHOM* assure :

- l'instruction du personnel des organismes chargés de l'exploitation des observatoires de marée ;

- les contrôles périodiques ;

- les dépannages instrumentaux dépassant la compétence des organismes.

L'entretien de l'observatoire (abri, puits, échelle de marée, alimentation électrique, liaison téléphonique) à l'exception des instruments eux-mêmes est effectué, sur demande de l'organisme concerné, par les services locaux de la marine.

4. Le directeur du port de Cherbourg ou l'ingénieur chef de la section *TMA* de Toulon correspondent directement avec le directeur de l'*EPSHOM* pour toutes les questions techniques se rapportant à l'observatoire.

5. Cette instruction abroge l'instruction nº 363/DEF/SHOM/EM du 6 décembre 1993.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Par empêchement du directeur du service hydrographique et océanographique de la marine :

L'ingénieur en chef de l'armement,

Patrick SOUQUIERE.